

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Septembre 1999

41<sup>ème</sup> année

N° 958

## SOMMAIRE

### I - LOIS ET ORDONNANCES

05 Août 1999	Loi n° 99 - 041 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes.	43
08 août 1999	Loi n° 99 - 042 portant réglementation du Leasing.	432

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

##### Actes Réglementaires

08 août 1999	Décret n° 137 - 99 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République	
--------------	--	--

Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM). 435

08 août 1999 Décret n° 138 - 99 portant ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications. 435

#### **Ministère des Finances**

Actes Divers

21 février 1999 Arrêté n° R - 0153 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et à Nouadhibou. 436

#### **Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

11 septembre 1999 Arrêté n° R - 0710 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ECOLES EL EMJAD ». 439

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV. - ANNONCES**

## **I. - LOIS ET ORDONNANCES**

*Loi n° 99 - 041 du 05 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER - Les membres des corps des douanes sont soumis aux dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en tout ce qui n'est pas précisé par la présente loi.

ART. 2 - La gestion des membres des douanes relève de la compétence du Ministre chargé des Finances dans les limites fixées par les règlements d'application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Un décret fixera le statut particulier de ces corps.

ART. 3 - Les membres des corps des douanes sont classés dans les catégories hiérarchisées conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du statut particulier de ces corps.

ART. 4 - Le statut particulier des membres des corps des douanes précisera la dénomination des grades et leur nombre dans chaque corps.

ART. 5 - Les personnels des douanes ayant fait preuve de courage, de probité ou de civisme dans l'exercice de leur fonction pourront être récompensés par des citations et des médailles dont les grades et modalités seront précisés par décret.

### **CHAPITRE II - OBLIGATIONS**

ART. 6 - En raison de la nature de leurs obligations, ( corps paramilitaire) les

personnels des douanes ne jouissent pas de droit syndical. Toute cessation de service concertée ou individuelle leur est interdite.

ART. 7 - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 tout agent des douanes doit dans l'exercice de ses fonctions comme dans sa vie privée, éviter tout agissement de nature à compromettre ou à nuire à la dignité de l'administration publique. Il est tenu en toute circonstance de faire respecter la loi et l'autorité de l'Etat. A ce titre, il est investi d'une mission permanente.

### **CHAPITRE III - RECRUTEMENT**

ART. 8 - Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit, en sus des conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions qui seront prévues dans le décret d'application de la présente loi.

### **CHAPITRE IV - REMUNERATION**

ART. 9 - Les personnels des douanes ont droit en plus de la rémunération prévue par les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat à :

- des indemnités et primes destinées compenser les obligations, sujétions générales et risques inhérents au service des douanes ;

- des indemnités de spécialisation ;

Ces indemnités et primes seront déterminées par décret.

### **CHAPITRE V - AVANCEMENT**

ART. 10 - Le système d'avancement des membres des corps des douanes sera déterminé par :

- les dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses règlements d'application ;

- Le statut particulier des Douanes.

### **CHAPITRE VI - DISCIPLINE**

ART. 11 - En raison du caractère militaire, les sanctions susceptibles d'être infligées aux membres des corps des douanes sont, en plus de celles prévues par l'article 75 du statut général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, la consigne, l'arrêté simple et l'arrêt de rigueur, ces trois sanctions étant du premier groupe.

ART. 12 - Le statut particulier des personnels des douanes et les règlements d'application du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat fixeront le régime disciplinaire applicable aux membres des corps des douanes.

ART. 13 - La composition, le fonctionnement et le rôle du conseil de discipline sont définis par les dispositions de l'article 76 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et par le statut particulier des personnels des douanes.

**CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES**

ART. 14 - Les modalités d'application de la présente loi et les dispositions transitoires seront déterminées par décret.

ART. 15 - La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes.

ART. 16 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 Août 1999  
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA  
Le Premier Ministre  
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

*Loi n° 99 - 042 du 08 août 1999 portant réglementation du Leasing.*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - La présente loi a pour objet de réglementer les opérations de leasing. Elle complète les dispositions de la loi 95.011 portant réglementation bancaire en matière d'opération de leasing. Le leasing est une opération de location d'équipements, de matériels ou de biens immobiliers achetés ou réalisés en vue de la

location, par le bailleur qui en demeure propriétaire et destinés à être utilisés dans les activités professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, de pêches ou de services.

Le leasing s'effectue par un contrat écrit, pour une durée déterminée, en échange d'un loyer et permet au preneur l'acquisition, à l'expiration de la durée de la location, de tout ou partie des équipements, du matériel ou des biens immobiliers moyennant un prix convenu à l'avance qui tient compte au moins en partie des versements effectués à titre de loyer.

Le preneur peut, en accord avec le bailleur, acquérir pendant la durée de la location, tout ou partie desdits équipements, matériels ou biens immobiliers.

ART. 2 - Les dispositions régissant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux du meuble ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne sont pas applicables au contrat de Leasing.

ART. 3 - Le contrat de leasing doit réglementer les rapports entre le bailleur et le preneur en ce qui concerne particulièrement les loyers et les conditions de sa réalisation à la demande du preneur.

Le bailleur ne peut faire état pour revendiquer ses droits, du contrat qui ne prévoit pas des clauses relatives au loyer et aux conditions de sa résiliation à la demande du preneur.

ART. 4 - Le transfert au preneur des équipements et du matériel s'effectue par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente.

ART. 5 - S'agissant du leasing immobilier, au cas où les édifices sont édifiés sur le terrain du bailleur, celui-ci doit donner une promesse unilatérale de vente au moment de la signature du contrat. Ainsi, si le preneur décide l'acquisition du bien, le transfert de propriété se fera par simple cession.

Si les constructions sont édifiées sur le terrain du preneur, le contrat de leasing doit spécifier l'accord des deux parties portant

leurs droits respectifs sur le terrain pendant la durée de la location, le transfert se fera par l'effet de l'accession.

ART. 6 - En cas de cession d'équipements, matériel ou biens immobiliers compris dans une opération de leasing, et pendant la durée de l'opération, le cessionnaire est tenu des mêmes obligations que le cédant qui en reste garant.

ART. 7 - Les opérations de leasing sont considérées comme une forme de crédit au sens de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire, et les textes subséquents.

ART. 8 - Les opérations de leasing ne peuvent être effectuées à titre habituelle que par

- les établissements bancaires soumis aux dispositions de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les établissements financiers prévus par l'article 3 de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les établissements à statut légal spécial objet du titre X de la loi n° 95.011 du 17 juillet 1995 portant réglementation de la profession bancaire

- les sociétés spécialisées en opération de leasing légalement constituées et agréées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 9 - Les opérations de leasing relatives aux équipements ou au matériel sont soumises à l'inscription à la requête du bailleur, au greffe du tribunal du ressort sur un registre ouvert à cet effet. Les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Toute modification affectant les enseignements inscrits au registre doit être inscrite en marge des inscriptions existantes et prend effet pour compter de son inscription.

ART. 10 - La radiation des inscriptions est faite d'accord - parties ou en vertu d'un jugement ou d'un arrêt ayant la force de la chose jugée.

ART. 11 - A la demande de tout pratiquant, le greffier délivre copie ou extrait de l'état des inscriptions et portant éventuellement mention des transferts et des modifications intervenues.

ART. 12 - Le défaut d'inscription de l'opération de leasing au registre ne peut en cas de litige faire perdre à l'une quelconque des parties ou tout ayant cause ses droits, c'est la preuve de droit commun qui doit être recherchée dans ce cas.

ART. 13 - S'agissant du leasing de biens immobiliers, l'opération doit également être mentionnée sur le titre foncier pour les besoins de la publicité.

ART. 14 - L'opération de leasing doit être prise en compte dans la comptabilité du preneur. On doit pouvoir distinguer dans son compte de résultat, les loyers par nature du bien en leasing.

En hors bilan, il doit évaluer à la clôture de son bilan, les redevances restant à payer dans le cadre des obligations contractuelles en spécifiant la nature des biens objets de la mention.

ART. 15 - Sous réserve des dispositions derogatives prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, Le recouvrement des créances des bailleurs obéit au régime spécial institué par la loi 93.022 du 26 janvier 1993 relative au recouvrement des créances bancaires et des établissements de crédits.

ART. 16 - En cas de non paiement d'un loyer échu, le donneur en bail adressera au preneur une lettre de mise en demeure notifiée par voie huissier. Si dans les quinze ( 15) jours francs qui suivent la réception de cette mise en demeure, le débiteur ne s'exécute pas, le donneur en bail pourra, sans délai, saisir la juridiction compétente en matière de recouvrement des créances bancaires.

ART. 17 - Dans le mois qui suit sa saisine, le tribunal statuera en référé à la demande du donneur en bail sur la restitution des biens meubles donnés en leasing et l'évacuation des immeubles objet de crédit bail immobilier.

En cas de résiliation ou de résolution du contrat de bail, et si le preneur ne restitue pas le matériel ou l'immeuble dans le délai convenu, le tribunal statuera dans les mêmes délais et formes judiciaires et, selon le cas sur la restitution des biens meubles ou l'évacuation de l'immeuble donné en bail.

ART. 18 - Seuls les établissements prévus à l'article 8 de la présente loi peuvent pratiquer les opérations de leasing. A cet égard elles sont administrées par un conseil d'administration qui nomme un directeur général ou un comité de gestion dans les conditions fixées par les statuts.

ART. 19 - Les établissements pratiquant le leasing sont tenus de respecter les règles prudentielles de gestion telles qu'édictées par la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 20 - Les établissements prévus à l'article 8 de cette loi pratiquant le leasing doivent publier chaque année un bilan, un compte d'exploitation général et un compte pertes et profits certifiés par un commissaire aux comptes agréé par la BCM. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué à la BCM; les documents comptables sont dressés conformément aux prescriptions du plan comptable national et celui prescrit par la Banque Centrale. La date de clôture annuelle de l'exercice financier est arrêté au 31 Décembre de chaque année.

ART. 21 - Une fois par an les établissements pratiquant le leasing sont tenus de soumettre, à leurs frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque Centrale. L'auditeur doit remettre directement une copie de son rapport à la Banque Centrale de Mauritanie et une autre aux dirigeants de l'établissement.

ART. 22 - La Banque Centrale de Mauritanie assure le contrôle permanent des établissements pratiquant le leasing. Ce contrôle s'effectue sur place et sur documents. Les établissements pratiquant le leasing sont tenus de déférer sans réserve à

toutes les demandes des agents de contrôle envoyés par la Banque Centrale.

ART. 23 - L'inobservation de l'une quelconque de ces prescriptions expose son auteur à l'application des sanctions réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par la loi 95.011 du 17/07/95.

ART. 24 - Des instructions de la Banque Centrale, définiront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ART. 25 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 26 - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 08 Août 1999

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED  
KHOUNA

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

*Décret n° 137 - 99 du 08 août 1999 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie (PDIAIM).*

VU la loi n° 99 - 036 du 24 juillet 1999 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique

de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie ( PDIAIM).

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre 1999 - janvier 2000 l'accord de crédit de développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de vingt huit millions deux cent mille ( 28.200.000) DTS relatif au financement du programme de développement intégré de l'agriculture irriguée en Mauritanie ( PDIAIM)

ART. 2 - Le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1 ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1999.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 138 - 99 du 08 août 1999 portant ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications.*

VU la loi n° 99 - 028 du 20 juillet 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 21 juin 1999 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de

Développement relatif au financement du projet d'appui à la réforme des secteurs des postes et télécommunications d'un montant de huit millions ( 8 000.000) DTS d tirages spéciaux

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

### Ministère des Finances

Actes Divers

*Arrêté n° R - 0153 du 21 février 1999 portant concession définitive de terrain à Nouakchott et à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - Sont cédés à titre définitif aux concessionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur des terrains situés à Nouakchott (morellement des TF n° 167, 199, 453 et 518 du cercle du Trarza) et à Nouadhibou ( morcellement du TF N° 18 et 32/levrier).

1) Mr Mohamed Lemine ouid Moulays Zem :

terrain de 06 a 00 ca situé en zone résidentielle, lot n° 622 ilot E nord permis d'occuper n° 1183 du 25/12/1990 prix principal 243.000 UM payé suivant quittance n° du 04/11/1990

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 243.000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 15/08/1995

demande d'attribution définitive 13/08/1998.

2) Mr Boullah ouid Soulehy :

terrain de 18 a 00 ca situé en zone commerciale, lot n° 137 bis ilot Faire permis d'occuper n° 315 du 03/03/1998

prix principal 903.000 UM payé suivant quittance n° 590493 du 28/02/1998

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 903000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 03/05/98

demande d'attribution définitive 01/05/98

3) Mr Sidi Aled Abdalati :

terrain de 01 a 44 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 40 1/2 ilot F. Mina

permis d'occuper n° 10944 du  
 prix principal 17400UM paye suivant  
 quittance n° du 05/02/1995  
 Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 17400 UM  
 Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 20/05/1998  
 demande d'attribution définitive du  
 18/05/1998

4) Mr Souleymane Sow :

terrain de 05 a 00 ca situe en zone  
 Résidentielle, lot n° 48 ilot EXT. NOT  
 Module G  
 permis d'occuper n° 828 du 05/11/1997  
 prix principal 203000UM paye suivant  
 quittance n° 352443 et 382799 du  
 24/12/95 et 01/06/96  
 Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 203000 UM  
 Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 02/01/1999  
 demande d'attribution définitive du  
 06/12/1998

5) Mme Melmonna M. Salem :

terrain de 01 a 50 ca situé en zone  
 traditionnelle, lot n° 713 ilot sect. I  
 M'Gueyzira  
 permis d'occuper n° 11652 du 26/11/1996  
 prix principal 16500 UM payé suivant  
 quittance n° 14369 DU 04/09/1993  
 Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 18.000 UM  
 Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 12/12/98  
 demande d'attribution définitive du  
 10/12/1998

6) Mr Cheikh Mohamed Mahmoud o  
 Mokhtar :

terrain de 01 a 40 ca situé en zone  
 traditionnelle, lot n° 100 bis ilot H2 Mina  
 permis d'occuper n° 20977 du 20/12/98  
 prix principal 17000 UM payé suivant  
 quittance n° 308912 du 11/09/1995  
 Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 17.000 UM  
 Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 10/01/1999

demande d'attribution définitive du  
 08/01/1999

7) Mr Ahmed ould Jickou :

terrain de 06 a 10 ca situe en zone  
 résidentielle, lot n° 14 ilot C  
 permis d'occuper n° 1425  
 prix principal 174000 UM paye suivant  
 quittance n° 165827, 334352 & 382630 du  
 12/94, 11/5/94 et 20/5/94  
 Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 247000UM  
 Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 14/01/1999

demande d'attribution définitive du  
 10/01/1999

8) Mr Brahim Kh'fil o. Seidma :

terrain de 05 a 00 ca situé en zone  
 Résidentielle, lot n° 48 ilot EXT. NOT  
 Module G

permis d'occuper n° 828 du 05/11/1997  
 prix principal 203000UM payé suivant  
 quittance n° 352443 et 382799 du  
 24/12/95 et 01/06/96

Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 203000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 02/01/1999

demande d'attribution définitive du  
 06/12/1998

5) Mme Melmonna M. Salem :

terrain de 01 a 50 ca situé en zone  
 traditionnelle, lot n° 713 ilot sect. I  
 M'Gueyzira

permis d'occuper n° 11652 du 26/11/1996  
 prix principal 16500 UM payé suivant  
 quittance n° 14369 DU 04/09/1993

Montant de l'évaluation pour la perception  
 des droits 18.000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
 en date du 12/12/98

demande d'attribution définitive du  
 10/12/1998

6) Mr Cheikh Mohamed Mahmoud o  
 Mokhtar :

terrain de 07 a 00 ca situé en zone  
 résidentielle, lot n° 210 E nord  
 permis d'occuper n° 275 du 08/02/1998

prix principal 283000 UM payé suivant  
quittance n° 287547 et 475427 du  
02/05/95 et 30/08/97

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 283000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 22/07/96

demande d'attribution définitive du 19  
Mars 1998.

9) Mr Mohamed Salem o Homod :

terrain de 02 a 80 ca situé en zone  
traditionnelle, lot n° 621 îlot Ksar Ouest

permis d'occuper n° 2068 du 05/02/95.

prix principal 31050 UM payé suivant  
quittance n° 286215 du 11/02/95

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 87000 UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 04/11/98

demande d'attribution définitive du

10) Mr Mohamed Fadel o Med  
Mahmond :

terrain de 02 a 16 ca situé en zone  
traditionnelle, lot n° 751 îlot Centrale  
Chinoise

permis d'occuper n° 14086 du 14/09/98

prix principal 24600UM payé suivant  
quittance n° 141761 du 01/12/93

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 01/01/99

demande d'attribution définitive du  
06/01/99

11) Mr Diop El Hadj du El Hadj Bilal :

terrain de 02 a 25 ca situé en zone  
traditionnelle, lot n° 291 îlot R

permis d'occuper n° 1596 du 29/07/1970

prix principal 25500UM payé suivant  
quittance n° 141761 du 01/12/93

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 16/09/1998

demande d'attribution définitive du 15  
septembre 1998.

12) Mr Mohamed El Mamoune o Med  
Salem :

terrain de 01 a 21 ca situé en zone  
traditionnelle, lot n°10 îlot Centrale  
Chinoise

permis d'occuper n° 14310 du 20/09/98

prix principal 15500UM payé suivant  
quittance n° 18752 du 06/02/91

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 15000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 31/10/98

demande d'attribution définitive du  
02/11/98.

13) Mr Mohamed El Mamoune o Med  
Salem :

terrain de 01 a 37 ca situé en zone  
traditionnelle, lot n° 9 îlot Centrale  
Chinoise

permis d'occuper n° 14309 du 20/09/98

prix principal 16700UM payé suivant  
quittance n°187653 du 06/02/91

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 16700UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 31/10/98

demande d'attribution définitive du  
02/11/98

14) Mme Fatmetou mint Maham :

terrain de 06 a 90 ca situé en  
résidentielle, lot n° 12 îlot K ext. Sect

permis d'occuper n° 1299 du 03/11/98

prix principal 114100 UM payé suivant  
quittance n° 13 du 17/04/89

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 279000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 02/01/99

demande d'attribution définitive  
22/12/98

15) Mr Ahmed Jiddou oul Idriss :

terrain de 04a 5 ca situé en zone  
résidentielle, lot n° 84 îlot B

permis d'occuper n° 2302 du 14 Août 197

prix principal 112500 UM payé suivant  
quittance n° 115 du 22/08/1979

Montant de l'évaluation pour la perception  
des droits 183000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur  
en date du 09/12/99

demande d'attribution définitive du 08/12/97

16) Mr Ahmed Benneq o Mohamed :  
terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 4 ilot H10 Mina  
permis d'occuper n° 7911 du 22/08/96  
prix principal 8284 UM payé suivant quittance n° sans du sans

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23 Mai 1995

demande d'attribution définitive du 20/01/99

17) Mr Ahonne o Al Bareck  
terrain de 01a 50 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 12 ilot P9 S2 NDB  
permis d'occuper n° 256 du 09/05/94  
prix principal 6750 UM payé suivant quittance n° 790 du 08/01/88

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 18000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 08/12/98

demande d'attribution définitive du 20/01/99

18) Mr Mohammed Abderrahmane oul Med Amar :

terrain de 02a 60 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 154 ilot G  
permis d'occuper n° 1900 du 17/02/98  
prix principal gratuit UM payé suivant quittance n° sans du sans

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 29000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 11/11/97

demande d'attribution définitive du 10/11/97

19) Mr Nagi oul Bonkah :  
terrain de 06a 00 ca située en zone résidentielle, lot n° 557 ilot E nord  
permis d'occuper n° 042 du 11/01/1999  
prix principal 243000UM payé suivant quittance n° 187248 du 01/09/91

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 243000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du 21/02/98

20) Mr Hattar oul Boumenna  
terrain de 19a 25 ca situé en zone résidentielle, lot n° 1 ilot K ext Sect. 1  
permis d'occuper n° 1952 du 09/09/1998  
prix principal 773000UM payé suivant quittance n° 675018 du 02/09/98

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 773000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du 01/02/98

21) Fishing Atlantic :  
terrain de 15a 75 ca situé en zone industrielle et commerciale, lot n° 20 ilot plage des pêcheurs  
permis d'occuper n° 774 du 05/07/1998

prix principal 790500UM payé suivant quittance n° 177948 & 0402443 du 26/04/94 & 15/01/97

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 790500UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du 28/01/98

22) Mr Ahmed Bezeid oul El Mamy :  
terrain de 03a 33 ca situé en zone résidentielle, lot n° 482 ilot NOT  
permis d'occuper n° 9801 du 03/01/98  
prix principal 376288 UM payé suivant quittance n° 380 du 29/12/85

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 1376288UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du 22/02/98

23) Mme Khachjeton mint Amar :  
terrain de 02a 10 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 258 ilot K Nord  
permis d'occuper n° 186 du 07/12/1976  
prix principal 8140UM payé suivant quittance n° sans du sans

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 23/02/98

demande d'attribution définitive du 20/02/98

24) Mr Ahmed Babe ould Aly :

terrain de 03a 60 ca situé en zone résidentielle, lot n° 227 ilot Ksar Ouest

permis d'occuper n° 429 du 31/08/91

prix principal 75000UM payé suivant quittance n° 340 du 22/11/98

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 12/03/98

demande d'attribution définitive du

25) Mr Med Lemine o Med El Hassen :

terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 07 ilot L1 Teyarett

permis d'occuper n° 12692 du 23/08/98

prix principal 19200UM payé suivant quittance n° 340 du 22/11/88

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 12/03/98

demande d'attribution définitive du 12/03/98

26) Mr Ahmed ould Bah :

terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 19 ilot H1 Mina

permis d'occuper n° 3357 du 24/03/97

prix principal 2000UM payé suivant quittance n° 443 du 03/05/1979

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 27/01/99

demande d'attribution définitive du 20/01/1999

27) Mr Med Abdollahi ould Taleb :

terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 30 ilot A2 Ksar

permis d'occuper n° 1371 du 27/01/98

prix principal 10500UM payé suivant quittance n° 4 du 03/07/89

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 2/02/99

demande d'attribution définitive du 27/01/99

28) Mr Taleb ould Ahmed Tolba :

terrain de 02a 16 ca situé en zone traditionnelle, lot n° 31 ilot A2 Ksar

permis d'occuper n° 1372 du 27/01/99

prix principal 10500UM payé suivant quittance n° 3 du 03/07/89

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 24600UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 2/02/99

demande d'attribution définitive du 27/01/99

29) Mr Alohamed Lemine ould Monloye Ahmed :

terrain de 01a 50 ca situé en zone traditionnelle, lot n°345 ilot C. Chinoise

permis d'occuper n° 5230 du 18/12/93

prix principal 18000UM payé suivant quittance n° 178843K du 15/05/90

Montant de l'évaluation pour la perception des droits 18000UM

Procès verbal de constat de mise en valeur en date du 26/12/98

demande d'attribution définitive du 10/02/99

ART. 2 - Le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de l'Education Nationale**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 0710 du 11 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ECOLES EL AMJAD ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Sidaty né en 1956 à Killa, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecoles El Amjad ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS  
BUREAU d*

**AVIS DE BORNAGE**

Le cinq septembre 1999 à 13 heures 30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un ares cinquante centiares ( 1a 50 ca), connu sous le nom de lot 590 ilot C, EXT, Carrefour et borné au nord par le lot 592, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 591.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bah ould Bouthiah, suivant réquisition du 10/10/1998, n° 874

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le dix neuf juillet 1999 à 10 heures 45 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares soixante centiares ( 3a, 60 ca), connu sous le nom des lots 1483 et 1485 secteur 4 et borné au nord par le lot n° 1487, au sud par le lot 1481, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par les lots 1484 et 1485.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Choumad Fall, suivant réquisition du 25/11/1998, n° 890

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de ( 08a 32 ca), connu sous le nom de lot n° 8 bis ilot Bouhldida et borné au nord par une place publique, sud par une rue s/n, est par une rue s/n ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yehdih ould Mohameden, suivant réquisition du 27/02/1999, n° 911

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le lundi 15 février 1999 à 10 heures 00 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Tensoneilim, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de quatre ares vingt centiares (04a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 21 bis H - 2 Tensoneilim et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par le lot 21 H, et au sud par la route de l'espoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Sid' Ahmed Vall ould Seimane garagiste demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 27 février 1999, n° s/n.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de ( 02a. 40 ca), connu sous le nom de lots n° 2671 ilot Bouhdida Nord et borné au nord par le lot n° 2677, sud par la route, est par le lot n° 2672 et 2670, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidina ould Ehel Ely, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 921

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de sept ares cinquante centiares ( 07a. 50 ca), connu sous le nom de lot n° 18 ilot Bouhdida et borné au nord par la route de l'espoir, sud par le lot n° 19, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 20.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lilah ould Mohamedou Bamba, suivant réquisition du . n° 923

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à . cercle du Trarza, consistant

en un terrain urbain bâti, d'une contenance de la 80 ca, connu sous le nom de lot n° 357 et 358 ilot C ext. Carrefour et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 366 et 355, est par une rue s/n, ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed ould Sidi Abdallah, suivant réquisition du 28/03/1999 . n°922

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott . cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares quarante sept centiares 02a 47 ca, connu sous le nom de lot n° 247 ilot A Toujounine et borné au nord par le lot n° 246, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 245 et à l'ouest par le lot n° 249.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Abdallah ould Mouftah, suivant réquisition du. n°901

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are vingt centiares, connu sous le nom de lot n° 834 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 836, sud par le lot n° 832, est par une rue s/n, ouest par le lot 835

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Lemine ould Mouftah, suivant réquisition du 04/01/1999, n° 900.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures :30 mn du matin  
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de un are vingt centiares, connu sous le nom de lot n° 535 ilot secteur 1 et borné au nord par le lot n° 536, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 537 et à l'ouest par le lot n° 534.  
 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Moufiah, suivant réquisition du 02/01/1999, n° 898

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures :30 mn du matin  
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de trois ares trente centiares ( 03a 30 ca), connu sous le nom de lots 833 et 835 ilot C carrefour et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 832 et 834, est par le lot 837, ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi ould Moufiah, suivant réquisition du 22/04/1999, n° 829

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures :30 mn du matin  
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza,

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 2670 et 2672 ilot Bouhidida Nord et borné au nord par 2674, sud par une route, est par une rue s/n, ouest par les lots n° 2675 et 2671

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidina Mohamed Ehel Ely, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 917.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures :30 mn du matin  
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 246m2 ( 02a 46ca), connu sous le nom de lot n° 537 ilot A Haye Askeri et borné au nord par la route, sud par le lot n° 538, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 539.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame El Ghaliya mint El Moustapha, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 918

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 août 1999 à 10 heures :30 mn du matin  
 Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 3a 00 ca, connu sous le nom de lot n° 1921 bis ilot H - 22 et borne au nord par le lot n° 1921, sud par une route de l'espoir, est par le lot s/n, ouest par lot s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mahlam ould Sidi, suivant réquisition du 27/02/1999, n° 910.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures 30 mn du matin  
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1a 95 ca, connu sous le nom de lot n° 539 ilot A Haye Askeri et borné au nord par le lot n° 538, sud par une rue s/n, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 536.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Khadijetou mint Bayda, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 920.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 août 1999 à 10 heures 30 mn du matin  
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 2a 46 ca, connu sous le nom de lot n° 538 ilot A Haye Askeri et borné au nord par le lot n° 537, sud par le lot n° 539, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 539.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hawa mint Mohamed Yahya, suivant réquisition du 24/03/1999, n° 919.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du

Suivant réquisition, n° 936 déposée le 29/06/1999, le sieur Mohamed Mahmoud ould Cheikli El Ghadi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 04a 64 ca, situé à Nouakchott, Toujonnine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 342/A et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 343, à l'est par le lot n° 341 et à l'ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'.....du

Suivant réquisition, n° 939 déposée le 29/06/1999, le sieur Abou Abdel Aziz Hassen Jiddou, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à \_\_\_\_\_/

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 451/H - 5 et borné au nord par les lots 454 et 455, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot 452.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois

mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d'... du  
Suivant réquisition, n° déposée le 29/06/1999, le  
sieur Mohamed El Moustapha ould Mohamed,  
profession \_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et  
domicilié à \_\_\_\_ /

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti,  
consistant en forme rectangle, d'une contenance  
totale de 03a 60 ca. situé à NKTT, Dar Naim,  
cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n°  
1366/11 - 13 et borné au nord par le lot 1367, au  
sud par le lot 1365, à l'ouest par une rue s/n et à  
l'est par le lot n° 1363.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu  
d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci  
après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, dès mains  
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois  
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui  
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de  
1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL.

**IV-ANNONCES**

*RECÉPISSE N°0609 du 18/07/1999 portant  
déclaration d'une association dénommée «  
Association de confort et de secours des enfants en  
Mauritanie ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould  
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de  
l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09  
Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la  
loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du  
02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION*

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Fatimetur munt Cheikhna, 1962  
Tidjikja

secrétaire générale : Brahim ould El - Bah, 1975  
Tidjikja

trésorière : Aichetou munt Khbil, 1962 Tidjikja

*RECÉPISSE N°0614 du 20/07/1999 portant  
déclaration d'une association dénommée  
« Association des propriétaires des manuscrits de  
Tidjikja ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould  
Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications délivre aux personnes  
désignées ci - après, le récépissé de déclaration de  
l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09  
Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la  
loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du  
02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Sauvegarde des manuscrits, leur entretien et leur  
maintenance

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

Secrétaire général : Lemrabott ould Mohamed Vall  
ould Taleb Mohamed

Trésorier : Sidi Abdoul ould Zein

Secrétaire aux bibliothèques : Cheikhna ould  
Cheikh Mohamed Sekhawi

*RECEPISSE N°0616 du 25 07 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de lutte contre la dépendance (Enikaliya) »*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

Secrétaire générale : Toutou mint Mohamed El Mokhtar, 1962 Madjeria

Secrétaire générale adjointe : Fatimetou mint Jayy

Trésorière : Laletou mint Emouma

*RECEPISSE N°0602 du 17 07 1999 portant déclaration d'une association dénommée « El Khaïr ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Tidjikja

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

Présidente : Soumaya mint Cheikhna, 1968 Nema

secrétaire générale : Fatimetou Salma

trésorière : Fatimetou mint Chenan.

*RECEPISSE N°0724 du 20 07 1999 portant déclaration d'une association dénommée « El Jem'a El Mauritania El birt wa Taawunt ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Humanitaires et sociales

Siège de l'Association : Slibaby

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Taleb ould Moctar M'Baba 1957 Kiffa

vice - président : Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine ne 1962 Bounded

trésorier : Mohamed Yahya ould Khalifa né 1960 Bounded

*RECEPISSE N°0530 du 19 06 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation pour le développement de l'environnement et de prise de contact en Adrar ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed Saleck ould Brahim 1963 Atar

trésorier : Cheikhna ould Aba ould Abdellahi El Atigh. 1965 Atar

secrétaire de secours : Taleb Ekhyarhoum ould Mohamed Boya 1965 Atar

*RECEPISSE N°0651 du 10 08 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Abdellahi Ben Oum Kalthoun pour la Bienfaisance».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

bienfaisance

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : El Mahdi ould Youba 1947 Tembedgha

secrétaire général : Edoumou ould Sidi Inam

trésorière : Lalla mint Emhady.

*RECEPISSE N°0621 du 17 08 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le développement individuel».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : El Hadj Mamadou Moussa. 1973

Bababé

secrétaire général : Sow Abou DJIBI. 1966 Boghé

trésorier : Dieng Amadou Mamadou

*RECEPISSE N°0654 du 14 Septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des efforts unis pour la lutte contre la pauvreté et l'ignorance ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement

Siège de l'Association : Barkéol

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mahfoudh ould Baba

secrétaire général : Sow Samba Demba

trésorière : Kleïthima mint Hatem.

*RECEPISSE N°0618 du 27 juillet 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association soutien et Aide Habitants EDEBAYE EL HILLAL».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : El Hijjaï ( M'Bagne)

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Mohamed Moustapha ouïd Ahmed Deya. 1964 M'Bagne

secrétaire général : El Ghassem ouïd Ahmed Deya

Trésorier : El Ghassem ouïd Mahmoud

*RECEPISSE N°0653 du 14 septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Coopération et de Développement de la Commune de Laftah ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ouïd Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : EL Bar ouïd Ahmed Lalbib. 1964 Kiffa

secrétaire général : Sidaty ouïd Mohamed. 1962 Boumdeïd

trésorier : Mohamed Mahmoud ouïd Mohamed. 1970 Sélibaby

*RECEPISSE N°0652 du 14 septembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'aide des prisonniers et leurs familles ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ouïd Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

président : Cheikhna Mohamdy ouïd Lefghih. 1969 Tembedra

secrétaire général : EL Moustapha ouïd Ahmed Did. 1967 Monguel

trésorier : Sidi ouïd Elemine. 1966 Tedjikja

*RECEPISSE N°0880 du portant déclaration d'une association dénommée «Association de la protection de l'Environnement et l'insertion de la Femme ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ouïd Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

*BUT DE L'ASSOCIATION :*

Buts de développement.

Siège de l'Association : Village Boubacar

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF*

présidente : Maimouna mint Yahya. 1965 Boutilimitt

secrétaire générale : Mariem mint Mohamedine

trésorière : Assietou mint El Sabar

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 815 du cercle du Trarza, objet du

lot n° 26 de l'ilot Z zone résidentielle appartenant à Ien Bâ Mamadou Mamoudou.

Le Greffier en Chef  
Notaire Marième mint El Moustapha

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 302, Baie du Levrier Nouadhibou au nom de SOMAURITIR.

Notaire Marième mint El Moustapha

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 4138 de l'ilot B lot n° 83 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Mahfoudh ould Abdi Dayem.

Le Notaire.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements :</i></p> <p><i>un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center"><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		